



VILLE D'AUBIGNY-EN-ARTOIS

Le

2015/86

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Place du Marché

A COMPTER DU 21 NOVEMBRE 2015

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

Le maire de la commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 82,213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement sur la Place du Marché suite aux travaux d'aménagement de cette dernière ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation sur la Place du Marché est réglementée comme suit :

- l'entrée sur la place s'effectue du côté de l'impasse menant à l'accès du commerce Kiriél
- la sortie s'effectue par la RD 75 à l'intersection de la rue du Pré au Pont

Article 2 :

La circulation sur la Place du Marché sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf services.

Article 3 :

Le stationnement devra s'effectuer sur les emplacements prévus à cet effet (marquage au sol).

Article 4 :

Le stationnement sera interdit, sauf commerçants ambulants, sur la Place du Marché entre la chaussée longeant la rue du Pré au Pont et le n°12 rue Emile Delombre tous les samedis, jours de marché, de 7 heures à 13 heures, accès libre réservé à l'activité petit marché matérialisé par des bornes rétractables.

Aussi, en dehors du samedi, le stationnement sur la Place du Marché sera interdit aux commerçants ambulants, excepté sur l'aire de retournement au droit du n°12 rue Emile Delombre qui leur sera mis à disposition ponctuellement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la loi.

Article 6 :

En vue de l'application des articles 1^{er} à 4, toutes les signalisations exigées par le Code de la Route seront mises en place à la charge de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Article 8 :

Le Maire d'AUBIGNY-EN-ARTOIS ;

Le Lieutenant REY Fabrice, commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS et d'AVESNES-LE-COMTE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication

Ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais.

Publié le
Notifié le

FAIT A AUBIGNY-EN-ARTOIS, le 20/11/2015
Le Maire,



J.M. DESAILLY